

**Arrêté n° 2023-03-31-003
portant modification du récépissé de déclaration n°39-2021-00181 du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'Orchamps**

**LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L.214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE 2022-2027), arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le récépissé de déclaration n° 39-2021-00307 relatif au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'Orchamp ;

VU le porté à connaissance en date du 07 octobre 2022 portant mise à jour de la filière proposée dans le dossier loi sur l'eau réceptionné le 06 juillet 2021, déposé par la Communauté de Commune Jura Nord, relatif au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'Orchamps ;

VU le courrier de demande de prise d'eau dans le canal dit « du Rhône au Rhin » dans le cadre de la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) d'Orchamps du 26 octobre 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Modification de la filière de traitement

La filière de traitement proposée et retenue dans le porté à connaissance sus-visé est la suivante : RIZOSPH'air[®] : filtre planté de roseaux à un étage en aération forcée.

Le bassin d'orage prévu initialement ne sera pas réalisé dans l'immédiat, car la future STEU sera dimensionnée pour accepter la pluie mensuelle. En cas de besoin, celui-ci sera à mettre en œuvre.

La réalisation de ces travaux devra respecter le porté à connaissance fourni par le déclarant.

Article 2 : Test d'étanchéité du bassin

Après accord écrit de Voies Navigables de France (VNF) en date du 1^{er} mars 2023, l'eau sera prélevée directement dans le canal dit « du Rhône au Rhin » le 28 avril 2023 (date prévisionnelle) sur toute la journée (remplissage progressif).

Une pompe et un tuyau de refoulement seront mis en place pour effectuer le prélèvement donc le volume sera d'environ 150 m³.

Cette opération n'est pas soumise au régime de déclaration de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

La réalisation de ces travaux devra respecter le courrier sus-visé fourni par le déclarant.

Article 3 : Prescriptions

L'eau prélevée directement dans le canal dit « du Rhône au Rhin » pour le test d'étanchéité du bassin sera rejetée en direction de la zone naturelle qui sera le futur milieu récepteur des eaux traitées de la STEU. Toutefois, cette eau devra d'abord être épurée en amont de ce milieu récepteur, par exemple, par un système de filtre à paille.

Suite à cette opération, aucun départ de fines ne devra être constaté dans le canal et dans le Doubs.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du porté à connaissance, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Orchamps pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

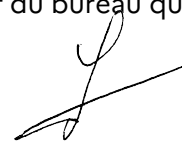
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Jura Nord, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Lons-le-Saunier, le 31 mars 2023,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,
Le chef du bureau qualité de l'eau,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvain LAUX', written over a horizontal line.

Sylvain LAUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.